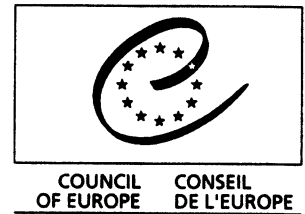


**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



30 novembre 2006

Pièce n° 3

**Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)
c. Portugal
Réclamation N°34/2006**

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT PORTUGAIS

Enregistrée au Secrétariat le 30 novembre 2006

1. Ordre juridique en vigueur

Le code pénal portugais punit d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende "quiconque porte atteinte au corps ou à la santé d'autrui" (article 143 du code pénal); la peine d'emprisonnement est d'une durée comprise entre 2 et 10 ans si l'acte a été commis de manière à entraîner la perte d'un membre ou d'un organe important chez la victime, à provoquer une défiguration grave et permanente; à enlever ou à affecter sérieusement la capacité de travail, les facultés intellectuelles ou les capacités de procréation, ou la possibilité d'utiliser le corps; à entraîner la perte des sens ou du langage; à causer une maladie particulièrement douloureuse ou permanente, ou une anomalie psychique grave ou incurable; ou à entraîner un danger pour sa vie.

Comme on peut le voir, le code pénal portugais interdit explicitement la violence à l'égard de toute personne. L'ordre juridique portugais ne contient aucune disposition permettant de porter atteinte à l'intégrité physique des enfants ou d'infliger des "châtiments corporels".

Toutefois, il faut dire que le fait qu'un comportement n'est pas illicite, lorsque l'auteur agit dans le cadre de l'exercice d'un droit, est un principe général du droit pénal. D'après la doctrine, dans les cas de lésions corporelles simples, celles-ci peuvent ne pas être considérées illégales, lorsqu'il s'agit de l'exercice du "droit de correction" par les parents ou les tuteurs (et seulement ceux-ci).

Selon le code civil (article 1878 sur le contenu de l'autorité parentale), *il appartient aux parents dans l'intérêt des enfants de veiller à leur sécurité et à leur santé, de pourvoir à leur entretien, d'orienter leur éducation (...)*, et aussi (article 1885 sur l'éducation), *il incombe aux parents, dans les limites de leurs possibilités, de favoriser le développement physique, intellectuel et moral des enfants.*

Tout de même, la doctrine interprète en façon très restrictive ce point, dans la mesure où elle admet que le comportement n'est pas illicite seulement lorsqu'il s'agit des parents ou des tuteurs et dans les conditions suivantes: la finalité doit être éducative et le châtiment doit respecter l'exigence de proportionnalité: il doit être pondéré, le plus léger possible et, toujours, modéré, sans pour autant jamais porter atteinte grave à l'intégrité physique et violer la dignité du mineur.

En ce qui concerne les châtiments corporels à l'égard des élèves, le statut des élèves de l'enseignement primaire établit expressément que *"les mesures éducatives et disciplinaires ne peuvent porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique de l'élève"* (article 12, alinéa 3 du décret-loi 270/98 du 1er septembre).

Ainsi, l'ordre juridique ne peut tolérer que les châtiments légers infligés par les parents ou les tuteurs dans le cadre d'un objectif éducatif. Chaque fois que le châtiment dépasse cette mesure, nous sommes en présence d'un délit d'atteinte à l'intégrité physique ou même d'une infraction concernant des mauvais traitements.

Si les actes commis sont considérés des actes de mauvais traitements, physiques ou psychiques, ou autre traitement cruel envers un mineur (particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une déficience, d'une maladie, d'un état de grossesse) et si la victime a été confiée à l'auteur du crime, si celui-ci exerce sur elle le droit de garde, assure son orientation ou entretient avec elle une relation de travail, la peine encourue est une peine de prison dont la durée est comprise entre 1 et 5 ans (article 152 code pénal). Si ces actes entraînent atteinte grave à l'intégrité physique, la peine encourue est une peine de prison dont la durée est comprise entre 2 et 8 ans; si les actes entraînent la

mort, la peine encourue est une peine de prison dont la durée est comprise entre 3 et 10 ans.

2. Projets de réforme

Quoiqu' à présent on considère que l'intégrité physique des enfants est dûment protégée par la loi pénale, dans le cadre de la révision du code pénal qui est en cours, des modifications sont en train d'être élaborées en vue d'une plus grande protection.

Donc, en vue de renforcer la tutelle des personnes particulièrement vulnérables, selon la nouvelle rédaction proposée pour le code pénal, les mauvais traitements, la violence domestique et la violation de règles de sécurité deviennent des concepts distincts, en hommage aux variations autour du bien juridique protégé.

La description typique de la violence domestique et des mauvais traitements, en revanche, reprend les notions de répétition et d'intensité pour montrer que le caractère continu du crime n'est pas indispensable pour qu'on soit en présence de ce type de crime.

Dans le nouveau délit de "violence domestique", le champ subjectif du type est élargi de manière à inclure les cas de violence domestique impliquant des ex-conjoints et des personnes du sexe opposé ou du même sexe qui entretiennent ou ont entretenu une relation affective analogue à la relation conjugale. D'autre part, on explique que le concept de "maltraitance" comprend les "châtiments corporels".

La durée minimale de la peine est augmentée, lorsque les faits ont été commis contre ou en présence des mineurs ou au domicile de la victime, même s'il s'agit du domicile commun de l'auteur.

Comme peines complémentaires, en plus de l'interdiction d'entrer en contact avec la victime (dont la durée est augmentée et laquelle peut emporter l'éloignement du domicile ou du lieu de travail avec surveillance à distance), il y a l'interdiction d'utiliser et de porter des armes, l'obligation de participer à des programmes de lutte contre la violence domestique et le retrait de l'autorité parentale, de la tutelle ou de la curatelle.

La rédaction proposée par le projet de loi du gouvernement pour lesdits articles du code pénal est la suivante:

"Article 152 Violence domestique

1 - Quiconque inflige de façon intense ou répétée des mauvais traitements, physiques ou psychiques, y compris des châtements corporels, des privations de liberté et des agressions sexuelles:

a) Au conjoint, à l'ex-conjoint;

b) À une personne du sexe opposé ou du même sexe avec laquelle l'auteur entretient ou a entretenu une relation affective analogue à la relation conjugale, même sans cohabitation;

c) Au parent en ligne directe; ou

d) À une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une déficience, d'une maladie, d'un état de grossesse ou de dépendance économique, qui cohabite avec lui;

encourt une peine de prison dont la durée est comprise entre 1 et 5 ans, si le comportement en question n'est pas passible d'une peine plus lourde en application d'une autre disposition légale.

2 - Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, lorsque l'auteur a commis les faits contre ou en présence du mineur, au domicile commun ou au domicile de la victime, il encourt une peine de prison dont la durée est comprise entre 2 et 5 ans.

3 - Lorsque les faits prévus par le premier alinéa entraînent:

a) Atteinte grave à l'intégrité physique, l'auteur encourt une peine de prison dont la durée est comprise entre 2 et 8 ans;

b) La mort, l'auteur encourt une peine de prison dont la durée est comprise entre 3 et 10 ans.

4 - Dans les cas prévus aux alinéas précédents, les peines complémentaires d'interdiction d'entrer en contact avec la victime et d'utiliser et de porter des armes peuvent être appliquées à l'accusé pendant une période de 6 mois à 5 ans, ainsi que l'obligation de participer à des programmes spécifiques de prévention de la violence domestique.

5 - La peine complémentaire d'interdiction d'entrer en contact avec la victime peut emporter l'éloignement de son domicile ou de son lieu de travail et sa mise en œuvre peut être contrôlée par des dispositifs de surveillance à distance.

6 - L'autorité parentale, la tutelle ou la curatelle peuvent être retirées pour une durée comprise entre 1 et 10 ans à toute personne condamnée pour le crime prévu par cet article, compte tenu de la gravité de la situation concrète et de sa relation avec le rôle exercé par l'auteur.

Article 152-A Mauvais Traitements

1 - Toute personne à qui un mineur ou une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une déficience, d'une maladie, d'un état de grossesse ont été confiés, qui exerce sur eux le droit de garde, qui assure leur orientation ou éducation ou qui entretient avec eux une relation de travail, et qui

a) leur inflige, de façon intense ou répétée, des mauvais traitements, physiques ou psychiques, ou des traitements cruels;

b) les emploie dans des activités dangereuses, inhumaines ou interdites; ou

c) les surcharge de travaux excessifs;

encourt une peine de prison dont la durée est comprise entre 1 et 5 ans, si le comportement en question n'est pas passible d'une peine plus lourde en application d'une autre disposition légale.

2 - Lorsque les faits décrits par les alinéas précédents entraînent:

a) Atteinte grave à l'intégrité physique, l'auteur encourt une peine de prison dont la durée est comprise entre 2 et 8 ans;

b) La mort, l'auteur encourt une peine de prison dont la durée est comprise entre 3 et 10 ans."